

Article IX.

1. Un résident de Finlande sera exonéré de l'impôt canadien sur les rémunérations reçues pour des services personnels (y compris les services professionnels) rendus au Canada au cours de l'année d'imposition si la durée du séjour ou des séjours de cette personne au Canada, au cours de cette année, ne dépasse pas au total 183 jours, et si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie:

- a) si lesdites rémunérations ont été reçues pour de tels services personnels rendus pour un résident de la Finlande ou en son nom, ou
- b) si les rémunérations reçues pour lesdits services personnels n'excèdent pas \$3,000.

2. Les dispositions du paragraphe 1^{er} du présent article s'appliqueront, *mutatis mutandis*, aux personnes résidant au Canada à l'égard des rémunérations reçues pour des services personnels rendus en Finlande.

3. Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux rémunérations des artistes du spectacle, tels que les musiciens, les artistes de la scène, de l'écran, de la radio ou de la télévision, les athlètes professionnels ni à celles des organisateurs de spectacles.

Article X.

1. Toute pension ou rente tirée de sources situées au Canada par une personne physique résidant en Finlande sera exonérée de l'impôt canadien.

2. Toute pension ou rente tirée de sources situées en Finlande par une personne physique résidant au Canada sera exonérée de l'impôt finlandais.

Article XI.

Un professeur ou instituteur qui visite temporairement l'un des territoires en vue d'enseigner, pendant une période d'au plus deux ans, à une université, un collège, une école ou autre institution d'enseignement dans ce territoire, et qui était un résident de l'autre territoire immédiatement avant sa nomination, sera exonéré de l'impôt sur sa rémunération, pour cet enseignement durant ladite période, par le territoire qu'il visite.

Article XII.

Un étudiant ou apprenti commerçant de l'un des territoires qui consacre tout son temps à acquérir une instruction et une formation dans l'autre territoire sera exonéré de l'impôt dans cet autre territoire sur les paiements à lui faits pour sa subsistance, son éducation ou sa formation, par les personnes dans le territoire en premier lieu mentionné ou par une subdivision politique ou gouvernementale dudit territoire ou par une organisation intergouvernementale.

Article XIII.

1. La Finlande consent à déduire, de l'impôt finlandais applicable à un revenu quelconque tiré de sources situées dans les limites du Canada et assujéti à l'impôt finlandais, le montant de l'impôt canadien exigible à l'égard de ce revenu, à condition que la déduction ne dépasse pas la proportion de l'impôt finlandais que le revenu tiré du Canada et soumis à l'impôt finlandais et canadien représente par rapport au revenu total assujéti à l'impôt finlandais.

2. Le Canada consent à déduire, de l'impôt canadien applicable à un revenu quelconque tiré de sources situées dans les limites de la Finlande et assujéti à l'impôt canadien, le montant de l'impôt finlandais exigible à l'égard de ce